RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24092026-01
(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Asnieres Sur Vegre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, de R411.25 à R411.28, R417-1, et de R417-9 à R417-12.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que l'entreprise SAS LUC DURAND – 1000 Rue d'Espagne Ouest Park – 72200 LE BAILLEUL, doit réaliser des travaux de réfection de trottoirs, route de Sable et rue de la Picarde, à Asnières-sur-Vègre,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans tous les cas le service Voirie, Gestion du Domaine Public, l'Agence Technique Départementale, (si intervention sur route départementale), seront informés, par mail, voire également par téléphone, le jour de l'ouverture de chantier sur le terrain.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour des travaux de réfection de trottoirs, route de Sable et rue de la Picarde, à Asnières-sur-Vègre, du LUNDI 5 OCTOBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 :

- La circulation sera perturbée, éventuellement réduite à une voie, elle sera assurée par un alternat réglé par feux tricolores de chantier à cycle fixe, une circulation en alternat manuel par piquet K10 sera ponctuellement tolérée, quand les conditions de déroulement du chantier ne permettront pas une circulation normale.
- Le stationnement des véhicules de chantier, de matériel ou de matériaux, sera interdit sur le domaine public le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement ou l'arrêt sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux et suivant l'avancement du chantier. Il sera considéré comme gênant au vu des articles : R.417-10§I§II 10°, R.411-25al.3C.R., L.2213-2 2° C.G.C.T., R.417-10§IV C.R.
- Les piétons seront donc redirigés, en face si nécessaire.

ARTICLE 3 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail.
Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise.
Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal.
L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie,

- Pendant les heures de repas entre 12 h 00 et 13 h 30
- Le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Le week-end, du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00.
- Les jours fériés de la veille à 18 h 00 au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 5 : Le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, transport scolaire, ...). Dans le cas d'impossibilité de passage des bennes à ordures charge à l'entreprise d'amener les ordures à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : L'accès piéton des riverains sera maintenu, si nécessaire un cheminement sécurisé, conformément aux normes et règles en vigueur, sera mis en place, pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

ARTICLE 8 : L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 ainsi qu'aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Asnières-sur-Vègre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de communes du Pays sabolien, si nécessaire à l'Agence Technique Départementale Vallée de la Sarthe, à l'entreprise réalisant les travaux et sera publiée par voie de presse locale.

Asnières-sur-Vègre, le 24 septembre 2026

Madame le Maire,

Annick BARTHELAIX

MAIRIE D'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE